



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral du **7 AVR. 2008**
autorisant la société ANTARGAZ à
augmenter les capacités de stockage de gaz
et à remplacer les réservoirs fixes aériens
par des réservoirs fixes sous talus situés sur
la commune de Vern sur Seiche

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

n° 37339

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

Vu la nomenclature des installations classées

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1979 complété les 18 mai 1994, 13 juin 2000, 1^{er} février 2002, 28 janvier 2004 autorisant la société ANTARGAZ à exploiter un dépôt de GPL sur la commune de VERN-SUR-SEICHE

Vu la demande présentée le 20 décembre 2006 complétée les 18 janvier et 25 juillet 2007, les 3 et 18 janvier 2008. par la société ANTARGAZ, dont le siège social est situé Les Renardières - 3, Place de Saverne - 92400 COURBEVOIE, en vue d'obtenir l'autorisation de réaménager ses installations (augmentation de capacité de stockage de gaz et remplacement des réservoirs fixes aériens par des réservoirs fixes sous talus) situées 1 rue de Nouvoitou à VERN-SUR-SEICHE

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande

Vu la décision en date du 7 février 2007 du président du tribunal administratif de RENNES portant désignation du commissaire-enquêteur

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 19 mars 2007 au 20 avril 2007 inclus sur le territoire des communes de CHANTEPIE, DOMLOUP, NOUVOITOU, NOYAL-CHATILLON/SEICHE, RENNES, SAINT-ARMEL, SAINT-ERBLON, VERN-SUR-SEICHE,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux les 23/24 et 27 février et dans le magazine communal d'avril 2007

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de CHANTEPIE, NOUVOITOU, RENNES, SAINT-ARMEL, SAINT-ERBLON, VERN-SUR-SEICHE, NOYAL-CHATILLON/SEICHE, DOMLOUP

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés

Vu l'avis du CHSCT ANTARGAZ du 23 mai 2007

Vu le rapport et les propositions en date du 4 février 2008 de l'inspection des installations classées

Vu l'avis en date du 18 mars 2008 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu)

Vu le projet d'arrêté porté le 25 mars 2008 à la connaissance du demandeur

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients peuvent être prévenus par les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation, d'aménagement et d'exploitation des installations projetées, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de la demande d'autorisation, permettent de prévenir leurs dangers et (ou) inconvénients vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, en particulier pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement, notamment aux plans de la pollution des sols, de l'eau, de l'air et des risques ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux actuellement en vigueur doivent être modifiées de manière à régler la modification notable des installations prévue ;

CONSIDERANT que les observations, interrogations et oppositions exprimées au cours de la procédure d'instruction de la demande ne mettent pas en évidence de disposition d'ordre réglementaire susceptible – au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – de s'opposer au projet présenté par la Société ANTARGAZ ;

CONSIDERANT que le site d'implantation et son organisation tiennent compte de l'analyse des effets prévisibles, directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé ;

CONSIDERANT les moyens mis en œuvre par l'exploitant en matière de réduction du risque à la source et de meilleures technologies disponibles, notamment la mise sous talus des réservoirs de stockage vrac de propane liquéfié ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le règlement du Plan Local d'Urbanisme de VERN-SUR-SEICHE ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

A R R E T E

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ANTARGAZ S.A., dont le siège social est situé à Les Renardières – 3, Place de Saverne – 92901 PARIS LA DEFENSE Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VERN-SUR-SEICHE au Parc d'Activités du Bois de Sœuvres – 1, rue de Nouvoitou, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. – ABROGATION DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de tous les arrêtés préfectoraux précédents sont abrogées par celles du présent arrêté.

Par exception, les prescriptions techniques applicables aux deux sphères aériennes de 250 m³ chacune et à la pomperie GPL en service par arrêté préfectoral du 18 mai 1994 demeurent en vigueur jusqu'à l'arrêt et l'inertage de ces installations.

Par défaut, les prescriptions du présent arrêté relatives aux nouvelles installations sont applicables à compter de leur mise en service.

A la mise en service du premier réservoir sous talus, les sphères sont arrêtées.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N°	Désignation de la rubrique	Nature de l'activité	Classement*
1412 -1	Gaz inflammables liquéfiés (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	- 2 réservoirs de 450 m ³ de propane - 90 t de bouteilles de butane et propane soit un total maximal d'environ 508 t de GPL	AS
1414 -2	Gaz inflammables liquéfiés (<i>installation de remplissage ou de distribution de</i>) 2. Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	- 3 postes de chargement camions (dont 1 en libre service) - 2 postes de déchargement camions	A
2920 - 1-b	Réfrigération ou compression (<i>installations de</i>) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, : 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : b) Supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW	Installations de compression GPL : puissance totale < 100 kW	D
2920 -2-b	Réfrigération ou compression (<i>installations de</i>) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, : 2. Dans tous les autres cas : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Installations de compression d'air de puissance totale < 300 kW	D
1432 -2	Liquides inflammables (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³	2 réservoirs de fioul domestique de 1 500 litres, soit une capacité équivalente totale de 0,6 m³	NC
1434 -1	Liquides inflammables (<i>Installation de remplissage ou de distribution</i>) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : inférieur à 1 m ³ /h	- 1 poste de distribution carburant pour chariots élévateurs de débit équivalent <1m³/h	NC

AS = Autorisation avec Servitude d'Utilité Publique
A = Autorisation
D = Déclaration
NC = Non classé

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 1.2.2 – SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
VERN-SUR-SEICHE	n° 23, 24, 25p, 62 de la section AH (p : pour partie)	Bouridel-Nord

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Partie « réservoirs sous talus »

- 2 réservoirs de stockage sous talus de 450 m³ de propane de type « enceinte béton »,
- 1 pomperie GPL (2 pompes et 2 compresseurs gaz),
- 3 postes de chargement (2 postes manuels et un poste en libre-service) des camions-citernes,
- 2 postes de déchargement des camions-citernes,
- 1 réservoir aérien de fuel domestique,
- 1 bâtiment administratif et technique,
- 1 parking.

Partie « stockage bouteilles »

- 1 réservoir aérien de fuel domestique,
- 1 poste de distribution de carburant pour l'approvisionnement des chariots élévateurs,
- 1 aire de stockage des bouteilles de butane et propane séparée physiquement des autres activités,
- 1 bâtiment administratif et technique,
- 1 parking.

De plus, l'établissement dispose :

- de deux réserves d'eau incendie,
- d'un local incendie.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 – PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Article 1.5.1. – DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Les zones d'isolement définies par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1990 modifié le 3 juin 2005 demeurent en vigueur jusqu'à l'approbation du PPRT de VERN SUR SEICHE.

Article 1.5.2 – OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au dossier de demande d'autorisation, version de juillet 2007.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés aux articles R 512-6, R 512-8 et R 512-9 du code de l'environnement. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations de VERN-SUR-SEICHE ;
- les projets de modifications de ses installations de VERN-SUR-SEICHE. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.6 – GARANTIES FINANCIERES

Article 1.6.1 – OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Article 1.6.2 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1412-1	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	508 t

Montant total des garanties à constituer : 183,16 keuros

Article 1.6.3 – ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant la mise en service des installations, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.6.4 – RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article précédent.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévus par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

Article 1.6.5 – ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.6.6 – REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation telles que définies dans le présent arrêté.

Article 1.6.7 – ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.8 – APPEL DE GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant *en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières*,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.6.9 – LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512-74 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.7 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.7.1 – PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2 – MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

En application de l'alinéa 5 de l'article 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'étude de danger est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins tous les 5 ans. Le délai de cette révision quinquennale commence au dépôt du dossier acceptable soit août 2007. En cas de modification importante, soumise ou non à une procédure d'autorisation avant l'échéance d'août 2012, l'étude des dangers est actualisée.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 1.7.3 – EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Toute canalisation, toute capacité, inexploitée, est démantelée ou inertée.

Article 1.7.4 – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.7.5 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexées les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet. Elle est instruite dans les formes prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

Article 1.7.6 – CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire (ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.

Sans préjudice des dispositions des articles R 512-74 à R 512-80 du code de l'environnement, l'exploitant notifie au Préfet, au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, la date de cet arrêt et transmet au maire (ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) et au propriétaire du terrain un mémoire comportant notamment des propositions sur le type d'usage futur du site.

CHAPITRE 1.9 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
	Prescriptions générales Rubrique n° 2920 (arrêté type n° 361 – Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar

CHAPITRE 1.10 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. – OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. – CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial (2007) et les dossiers de demande de modifications successives et les documents d'origine,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;
- Plan d'Opération Interne ;
- Etudes de dangers et leurs révisions.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 – DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Article 3.1.2 – POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Article 3.1.3 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 – VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses, y compris en phase de travaux :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

Les poussières, gaz polluants, Composés Organiques Volatiles ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme générale et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le réseau public qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités moyennes suivantes : 140 m³/an.

Tous les 10 ans, cette consommation moyenne annuelle est limitée à 1 040 m³ (requalification décennale des réservoirs).

De l'eau de forage sera également prélevée pour les besoins incendie.

Article 4.1.2 – PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Les ouvrages raccordés sur un réseau public ou sur un forage en nappe sont équipés d'un dispositif de disconnexion.

CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 – PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes ou semi-enterrées en caniveaux techniques inspectables.

Article 4.2.4 – PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les différentes catégories d'effluents sont les suivantes :

- les eaux sanitaires,
- les eaux des essais incendie,
- les eaux susceptibles d'être polluées provenant des surfaces imperméabilisées,
- les eaux industrielles de requalification des stockages.

Article 4.3.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 – GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Article 4.3.4 – ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement sont régulièrement entretenues par du personnel compétent.

Article 4.3.5 – RESEAUX DE COLLECTE ET LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Provenance	Eau potable (réseau)		Eaux pluviales	Eau de forage	
Nature des effluents	eaux sanitaires (locaux du personnel, bureaux, logements de fonction)	eaux industrielles (requalification des stockages)	Eau de remise à niveau de la bache incendie de 720 m ³	eaux des exercices incendie et POI	eau de maintien du niveau d'eau dans la bache incendie

Provenance	Eau potable (réseau)			Eaux pluviales	Eau de forage	
Volume moyens estimés	V = 140 m ³ /an	V = 900 m ³ tous les 10 ans	Variable selon exercices, conditions climatiques, entretien	V = 9 520 m ³ /an	V = 595 m ³ /an	V = 150 m ³ /an
traitement avant rejet	fosses septiques : - réservoir de traitement - drain d'épandage enterré	4 séparateurs hydrocarbures (HC)				
Débit de rejet		2 séparateurs HC à 6 l/s 1 séparateur HC à 20 l/s 1 séparateur HC à 50 l/s			82 l/s	
Exutoires	milieu naturel	milieu naturel (à travers un réseau de fossés)				
N° du point de rejet		n° 1 à n° 4 (un point de rejet/séparateur HC)				

Article 4.3.6 – CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2 - Aménagement

4.3.6.2.1 – Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 – Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7 – CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Article 4.3.8 – GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX PLUVIALES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9 – VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration, flux et débit ci-dessous définies.

Les rejets visés à l'article 4.3.5 ci-dessus devront respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites (mg/l)	Débit (l/s)			Flux total (kg/j)
		Rejet 1 Rejet 2	Rejet 3	Rejet 4	
Matières suspension en	100	6	20	50	< 15
DCO	300				< 100
Hydrocarbures totaux	10				> 0,1

Un contrôle du respect des valeurs limites d'émission ci-dessus pourra être demandé par l'Inspection des Installations Classées.

Article 4.3.10 – VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX SANITAIRES

Les eaux sanitaires sont traitées et évacuées conformément aux règlements sanitaires en vigueur.

Article 4.3.11 – EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.12 – ETUDE SUR LE CONFINEMENT

ANTARGAZ devra réaliser une étude complémentaire dans les trois mois suivant la prescription de l'arrêté préfectoral, afin de déterminer la nécessité de créer un bassin de rétention des eaux pluviales et d'en définir les dimensions (traitement quantitatif des eaux selon les règles en vigueur).

CHAPITRE 4.4 – FORAGE

Article 4.4.1 – CRITERES D'IMPLANTATION ET PROTECTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonomes, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Article 4.4.2 – REALISATION ET EQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté centrée sur de l'ouvrage, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

Les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés annuellement seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Article 4.4.3 – ABANDON PROVISOIRE OU DEFINITIF DE L'OUVRAGE

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Article 4.4.1.1 – Abandon provisoire

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Article 4.4.1.2 – Abandon définitif

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 – LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 – SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6 - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7 – DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations (hors entretien pour épreuve décennale et travaux de réalisation des réservoirs sous talus et de leurs installations connexes) sont estimés aux quantités moyennes suivantes :

Type de déchets	Elimination moyenne annuelle à l'extérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	
Palettes, caisses	20 m ³
Cartons d'emballage	0,5 t
Structures, tuyauteries	0,5 t
DIB divers	10 m ³
Déchets dangereux	
Huiles usagées	100 l

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1 - AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 – VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 – VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	-
Inférieur à 45 dB(A)	-	4 dB(A)

Article 6.2.2 – NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points	Niveaux sonores limites admissibles en dB(A)	
	Période de jour de 7 à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point A	70	60
Point B		
Point C	68	45
Point D	68	51

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points A, B, C et D sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 6.2.3 – AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la mise en service des réservoirs sous talus, puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des Installations Classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspection des Installations Classées pourra demander.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 – CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1 – INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.
Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et est accessible en toute circonstance.

Article 7.2.2 – ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.2.3 – INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 7.3 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1 – ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Un portail de liaison entre les zones bouteilles et vrac devra permettre le passage des engins des services d'incendie.

Article 7.3.1.1 – Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence par gardiennage ou dispositifs anti-intrusion. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Un contrôle de la validité des badges des camions et des chauffeurs doit être effectué à l'entrée du site.

Article 7.3.1.2 – Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.3.2 – BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques.

Article 7.3.3 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées par un affichage adapté sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur.

Les emplacements sont classés en zones en fonction de la nature, de la fréquence ou de la durée de présence d'une atmosphère explosive.

Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence et les effets d'une explosion doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur.

En particulier :

- les personnes travaillant dans des emplacements ou des atmosphères explosives peuvent se présenter font l'objet d'une formation suffisante et appropriée en matière de protection contre les explosions ;
- les équipements présents dans ces différentes zones doivent être adaptés au classement de ces dernières ;
- une surveillance adéquate est assurée conformément à l'évaluation des risques dans les milieux de travail où des atmosphères explosives peuvent se former en quantités susceptibles de présenter un risque pour la sécurité ;
- des moyens de détection techniques ou organisationnels et alarmes automatiques ou manuelles sont installés dans les zones relevant du classement précédemment effectué.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme de contrôle compétent comprenant a minima :

- une description des installations, des appareils, des systèmes de protection et de tous dispositifs de raccordement présents dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des mesures prises pour prévenir les risques liés aux zones ;
- le plan des zones à risques d'explosion, ces éléments doivent être portés à la connaissance de l'organisme par l'exploitant préalablement au contrôle des installations ;
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de conformité des installations avec les règlements en vigueur.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.4 – PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et les courants vagabonds.

Tous les équipements, appareils comportant des masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques ;...), susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques doivent être mis à la terre suivant les règles de l'art et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables. Les prises de terre de ces équipements et masses métalliques doivent être interconnectées de la prise de terre de l'installation extérieure de protection contre la foudre.

La valeur de la résistance de mise à la terre est vérifiée périodiquement par un organisme agréé et maintenue inférieure aux normes en vigueur. Les interconnexions sont maintenues en bon état et vérifiées périodiquement.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988. Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Les défauts de « masse » ou de « terre », sont signalés dans les locaux électriques.

Article 7.3.5 – PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une étude foudre initiale est réalisée par rapport à la configuration du site. Une vérification est effectuée avant la mise en service de chaque réservoir sous talus.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est ensuite vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 7.3.6 - SEISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

L'étude réalisée conformément à cet arrêté est transmise à l'inspection des installations classées en préalable à la réalisation des travaux.

CHAPITRE 7.4 – GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1 – CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme

aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 7.4.2 – VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3 – INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Le brûlage de GPL peut être réalisé dans le cadre d'exercices de sécurité et d'opérations de maintenance exceptionnelles (torchage). Ces opérations s'effectuent selon des consignes de sécurité préétablies.

Remarque ; ce type d'opérations reste ponctuelle : elles font l'objet d'une organisation, de procédures et consignes spécifiques, telles que des plans de prévention, permis feu...

Par ailleurs, les sources d'ignition, internes ou externes au site, sont prises en compte dans l'analyse de risques de l'étude de dangers, notamment dans les nœuds papillon.

Article 7.4.4 – FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les opérations de transfert,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger,
- exercice sur feu réel, au moins tous les deux ans.

Article 7.4.5 – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1 – Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir été sélectionnées par l'établissement.

Une organisation qualité est mise en place pour l'évaluation fournisseurs.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 – FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.5.1 – LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des éléments importants pour la sécurité. Toute mesure de maîtrise des risques prise en compte pour évaluer la gravité ou la probabilité d'un phénomène dangereux est gérée en tant qu'élément important pour la sécurité.

L'exploitant identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 7.5.2 – DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article 7.5.3 – FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité, la disponibilité et la durée maximale.

Article 7.5.4 – SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

La mise en sécurité du site entraîne les actions automatiques suivantes :

- la mise en route de sirènes et gyrophares répartis sur le site,
- la commande d'arrêt des pompes et compresseurs,
- la coupure de la force motrice électrique (arrêtant également les pompes et compresseurs),
- la commande de fermeture des organes de sectionnement à sécurité positive sur les lignes de transfert de GPL,
- la décompression du réseau d'air comprimé, puissance alimentant notamment les vannes pneumatiques,
- la décompression du circuit hydraulique alimentant les clapets internes sur les soutirages des réservoirs,
- la mise en œuvre des systèmes d'arrosage incendie des postes de transfert, selon la zone impactée.

Les asservissements liés à chaque actionneur de mise en sécurité sont définis par la matrice de sécurité du site présentée dans le dossier de demande d'autorisation, version de juillet 2007. Toute modification de cette matrice de sécurité fait l'objet d'une analyse de risques (Procédure SMS - gestion des modifications) et vérifie que la grille « gravité-probabilité » validée à l'issue de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter précitée est inchangée.

Des dispositifs de déclenchement de type "coup de poing" judicieusement répartis dans l'établissement doivent permettre la mise en sécurité du site.

Article 7.5.5 – DISPOSITIF DE CONTROLE

Le dispositif de contrôle des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de contrôle est centralisé.

Sans préjudice de la protection de personnes, la salle de contrôle est protégée contre les effets des accidents survenant sur le site, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article 7.5.6 – SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs fait l'objet d'une étude permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Article 7.5.6.1 – Limitation et contrôle des fuites de gaz

Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation fait l'objet d'une étude spécifique qui tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement.

L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, leurs caractéristiques (seuils de concentration efficaces,...) et les appareils asservis à ce système.

Le réseau de détection couvre au moins les installations suivantes :

- la pomperie de GPL,
- les parties basses : le caniveau de passage de la canalisation de soutirage, le local abritant les vannes de sectionnement qui sont placées en bout de la canalisation de soutirage, les caniveaux techniques
- les abords des réservoirs
- les aires de chargement/déchargement des camions,
- la zone de stockage des bouteilles.

La cinétique de mise en œuvre des détecteurs de gaz sera testée avant la mise en service du premier réservoir sous talus. Le délai de réaction (délai entre l'arrivée du gaz et la réaction du capteur) sera inférieur à 10 secondes conformément au dossier de demande d'autorisation.

Article 7.5.6.2 – Asservissement - Commande

a) – 1^{er} niveau de détection

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20% de la L.I.E., les détecteurs agissent sur des alarmes sonores et lumineuses qui sont perceptibles par les personnels concernés.

b) – 2^{ème} niveau de détection

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 50% de la L.I.E., l'ensemble des installations de stockage est mis dans l'état de sécurité défini à l'article 7.5.4.

Article 7.5.6.3 – Détection de flammes

Le site dispose d'un réseau de détection de flammes. L'implantation, le nombre et les caractéristiques des détecteurs fait l'objet d'une étude.

Les capteurs sont notamment implantés dans les zones de stockage, sur la zone de la pomperie, aux postes de réception des produits par camions.

L'arrosage des zones concernées est asservi au détecteur dédié à ces dernières.

Article 7.5.7 – ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

La position de sécurité de chaque équipement ou paramètre concerné est définie.

Article 7.5.8 – UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 – PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Article 7.6.1 – POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article R 512-6 du code de l'environnement et 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

Article 7.6.2 – SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées ci après.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans mentionnés ci-après relatifs au retour d'expérience.

L'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées, chaque année, et sans excéder un intervalle de 14 mois, la note synthétique prévue à l'alinéa 4 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié. Cette note comprend, en particulier,

- l'extrait, correspondant à la période considérée, des bilans établis au titre du retour d'expérience. Ces bilans comprennent notamment la liste des incidents et des dysfonctionnements de type marches dégradées de mesures de maîtrise des risques prises en compte pour évaluer la gravité et la probabilité des phénomènes dangereux,
- les dates et objets des audits conduits sur la période ainsi qu'un résumé des constats et observations effectués et des mesures correctives mises en œuvre,
- un bilan récapitulatif de la réalisation des objectifs sécurité prévus pour la période considérée,
- les évolutions envisagées de la politique de prévention des accidents majeurs et du système de gestion de la sécurité au regard des conclusions des audits et bilans visés ci-dessus.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1- Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

2 - Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

3 - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

4 - Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

5 - Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article R 512-29 du code de l'environnement est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

6 - Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

7 - Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

7-1 Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

7-2 Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

7-3 Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 6, 7.1 et 7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

CHAPITRE 7.7 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.7.1– ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.7.2– RETENTIONS (hors GPL)

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.7.4 – RESERVOIRS (hors GPL)

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.7.5 – REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION (hors GPL)

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.7.6 – STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.7.7 – TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS (hors GPL)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches : les eaux qui en sont issues rejoignent les séparateurs hydrocarbures.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.7.8 – ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.8 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.8.1 – DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 7.8.2 – ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être enregistrées et tenues à disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.8.3 – RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ressources en eau capable de fournir les débits nécessaires pour répondre aux dispositions du présent article.

Il doit en outre disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie qui doivent être opérationnels en toute circonstance et notamment en cas de perte de l'énergie du réseau électrique publique, et qui doivent être adaptés aux risques à défendre, et au minimum ceux définis ci-après :

- une réserve d'eau d'incendie de 2000 m³ qui permet d'arroser pour une période de 4 h minimum en toutes circonstances pour le scénario POI le plus pénalisant,
- une réserve d'eau de secours pour les pompiers de 720 m³,
- les bassins incendie sont équipés d'une aire d'aspiration directe,
- 2 groupes moto-pompes diesel à démarrage automatique de 220 m³/h à 12 bars chacun,
- de prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé,
- des moyens de lutte incendie mobiles : lances, queues de paon,
- 5 rampes d'arrosage sur les postes de chargement/déchargement de camions d'un débit unitaire surfacique de 10 l/m²/min,
- 7 poteaux incendie normalisés dont 3 à proximité de la cour de manœuvre et de stockage de bouteilles,

- 6 lances monitor à proximité du réservoir de stockage et de la pomperie (débit de 3 800 l/min chacune),
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques,
- 2 RIA à proximité de la zone de stockage de bouteilles,
- les moyens matériels permettant la mise en œuvre du dispositif de protection contre l'incendie.

Les différents réseaux d'eau sont protégés contre le gel, sont maillés et bouclés.

Le réseau incendie comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les vannes incendie sont à sécurité feu et à sécurité positive ouvertes en position de repli.

L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Le démarrage est secouru en cas de perte d'alimentation électrique au démarrage. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Le bâtiment qui contient les groupes moto-pompes incendie est protégé par un mur en béton banché. Excepté la cuve de stockage de gazole des groupes moto-pompes incendie, aucun produit inflammable ou combustible n'est stocké dans ou contre ce bâtiment. Ce bâtiment est équipé d'un détecteur de fumée avec report d'alarme auprès de l'exploitant. Ce bâtiment est protégé (rideau d'eau,...) des effets thermiques et de surpression identifiés dans l'étude de danger, version juillet 2007, afin de rester fonctionnel en toutes circonstances.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). Les dispositifs de sécurité et les moyens de secours et lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état de service et périodiquement vérifiés.

Article 7.8.3.1 – Limitation de l'extension d'un nuage de gaz

Le dispositif d'arrosage fixe en place, générant des rideaux d'eau, permet de limiter l'extension d'un nuage accidentel de gaz provenant des réservoirs de stockage sous talus ou des postes de chargement ou de déchargement.

Il est asservi à la détection de gaz dans les zones concernées . Il est également commandé à distance et sectionnable par tronçons en fonction des circonstances de la fuite de gaz.

Article 7.8.3.2 – Justification des moyens

L'exploitant doit être en mesure de justifier à l'inspecteur des installations classées les moyens mis en place et les débits et volumes d'eau disponibles au regard des obligations définies dans le présent arrêté.

Article 7.8.4 – CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.8.5 – CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose de personnel formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Ce personnel est systématiquement présent pendant les heures de fonctionnement du site, hors poste de chargement en libre service. Les procédures d'intervention sont adaptées au nombre de personnes susceptibles d'être présentes et d'intervenir sur site.

Article 7.8.5.1 – Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 50 mètres.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement. Quelque soit le lieu du site, au moins un de ces dispositifs est visible.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Article 7.8.5.2 – Plan d'Opération Interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accident envisagés dans l'étude de dangers ;

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu, des améliorations décidées et de l'avancement des travaux du site.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I..

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour ces exercices. Le compte rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Article 7.8.6 – PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.8.6.1 – Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 et l'arrêté du 23 mars 2007 relatifs au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SIRACED-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en « vraie grandeur » en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.8.6.2 – Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci-avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 – RESERVOIR SOUS TALUS EN ENCEINTE BETON

Article 8.1.1 - CONSTRUCTION

Les réservoirs sont construits selon les règles de l'art et conformément aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz et aux dérogations qui s'y rattachent. Il doivent répondre à toutes les prescriptions particulières fixées par la DRIRE en application de cette réglementation, dans le cadre des procédures dérogatoires nécessitées par l'installation sous talus (contrôles d'épaisseur, témoins de corrosion...). Les documents techniques relatifs à ces réservoirs sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant établit un plan de suivi de chaque réservoir sous talus et de ses accessoires de sécurité. Ce plan de suivi intègre une « durée de vie » à l'issue de laquelle des examens détaillés (épreuve, ...) permettent de confirmer que chaque réservoir sous talus présente les mêmes garanties qu'à sa mise en service tant pour l'équipement sous pression et ses accessoires que pour l'enceinte béton et le « talus ».

Article 8.1.2 - IMPLANTATION

Les réservoirs sont implantés au centre du dépôt vrac selon les plans annexés au dossier d'autorisation. Les travaux de terrassement et les fondations sont réalisés suivant les règles de l'art afin d'assurer une bonne tenue du réservoir dans le temps et comme indiqué dans le dossier d'implantation.

En particulier :

- la distance entre la paroi du réservoir et la clôture est d'au moins 50 m,
- le réservoir est positionné au dessus du niveau maximal de remontée de la nappe,
- un drain surmonté d'un film géotextile est mis en place pour éviter les remontées d'eau par capillarité,
- le remblaiement du réservoir est ensuite poursuivi au moyen de matériaux adaptés pour former un talus qui assure en tout point du réservoir, une couverture minimale de 1 m de matériau inerte,
- le réservoir est équipé de raidisseurs internes afin qu'il puisse résister au vide absolu, à la charge du talus et à toutes les situations de service.

L'entretien de ce talus est assuré de manière à maintenir l'épaisseur de 1 m en toutes circonstances et notamment après de fortes pluies et par suite de l'érosion du vent. Un système de drainage des eaux pluviales est mis en place.

Toutes dispositions sont prises pour assurer la bonne tenue des canalisations situées à proximité du réservoir et remblais au regard des risques de poinçonnement ou ripage liés au tassement du terrain du à la construction de l'ouvrage et à l'exploitation en réservoir en charge (y compris la charge hydraulique d'épreuve).

Article 8.1.3 – PROTECTION CONTRE LA CORROSION

Le réservoir est préservé des effets de la corrosion par une protection passive (revêtement de surface) dont l'efficacité devra être justifiée par l'exploitant par référence à des utilisations antérieures dans des conditions similaires voire aggravantes, ainsi que par une protection active (cathodique à anodes sacrificielles).

Les paramètres électriques de fonctionnement de la protection cathodique sont contrôlés par du personnel qualifié selon une périodicité définie par l'exploitant et relevés sur un cahier d'exploitation réservé à cet usage.

La vérification du matériel de contrôle et du potentiel du réservoir par rapport à une électrode de référence est réalisée au moins une fois par an et fait l'objet d'un rapport de contrôle.

Un contrôle en continu du bon fonctionnement de la protection cathodique permet d'assurer le maintien dans le temps des caractéristiques du réservoir sous-talus.

Les contrôles sont tracés et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie avérée fait l'objet d'une intervention d'un organisme habilité pour analyse et actions curatives le cas échéant.

Article 8.1.4 – CONTROLE DU POSITIONNEMENT DU RESERVOIR

Un dispositif doit permettre de contrôler dans le temps d'éventuelles déformations résultant des mouvements du terrain. Les déformations sont estimées à partir de bornes de référence fixes repérées dans le système NGF.

Les caractéristiques de l'ensemble de ce dispositif de contrôle font l'objet d'un descriptif précis adressé à l'Inspection des Installations Classées avant la mise en exploitation du réservoir.

Chaque contrôle de positionnement du réservoir doit permettre d'établir la déformation des éléments caractéristiques (par exemple : génératrice supérieure). A partir de cette déformée, les tassements et déformations différentiels effectifs doivent être établis et comparés aux valeurs maximales admises lors des calculs de stabilité initiaux en ce qui concerne :

- la déformation maximale exprimée en termes métriques, tolérable en un point quelconque du réservoir et qu'il convient de ne jamais dépasser,
- la déformation limite admissible en exploitation qui est nécessairement inférieure à la valeur précédente de déformation maximale.

Ces valeurs font l'objet d'une consigne particulière mise à dispositions de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites définies ci-dessus, le réservoir doit être immédiatement vidangé ; des calculs de vérification de contraintes sont alors à effectuer en vue de définir, le cas échéant et après avis du service administratif compétant en matière d'équipement sous pression, les mesures correctives nécessaires.

Un nouveau remplissage ne peut s'effectuer qu'après accord préalable de l'inspecteur des installations classées sur le vu des résultats des contrôles réalisés et des mesures correctives proposées.

Les contrôles de déformation doivent s'effectuer suivant la périodicité ci-après :

- avant et après chaque épreuve,
- tous les ans par la suite.

Cette périodicité peut être modifiée à l'initiative du service administratif compétant en matière d'équipement sous pression sur le vu des résultats des contrôles effectués ou à la demande de l'exploitant après avis du service administratif compétant en matière d'équipement sous pression.

Article 8.1.5 – PREVENTION DU SUREMPLISSAGE DU RESERVOIR

Le sur-remplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition de l'exploitant et de la personne en charge du remplissage.

Lors de l'approvisionnement en gaz inflammable liquéfié, le taux de remplissage du réservoir ne dépasse pas 85%. Il est défini pour préserver un ciel gazeux suffisant afin de permettre toute expansion thermique naturelle pouvant survenir après l'opération de remplissage.

Deux seuils de sécurité sont fixés:

- Un seuil " haut ", lequel ne peut excéder 90 p. 100 du volume du réservoir;
- Un seuil " très haut ", lequel ne peut excéder 95 p. 100 du volume du réservoir.

Le franchissement de ces seuils est détecté par des dispositifs indépendants de la mesure en continu prévue au premier paragraphe ci-dessus. Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau "haut" entraîne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir, sans temporisation, et l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage.

Le franchissement du niveau " très haut " actionne, outre les mesures précitées, la mise en œuvre de l'arrosage du réservoir.

La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la fermeture de toutes les vannes sur les tuyauteries de chargement et l'information immédiate de l'exploitant.

Article 8.1.6 – PREVENTION DES SURPRESSIONS

Le réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, d'au moins deux soupapes montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si n est le nombre de soupapes, $n-1$ soupapes doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10% la pression maximale de service.

Chaque soupape est surmontée d'une cheminée d'évent d'une hauteur de 2 m au moins (hauteur entre le réservoir et le point haut de la cheminée) conçue pour éloigner les gaz des soupapes et pour résister aux effets éventuels de réaction et de vibration. Si l'intérieur de la cheminée n'est pas protégé en permanence contre la pluie, l'ensemble soupape et cheminée d'évent doit être pourvu d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales conçu de façon à éviter, en cas de feu, l'effet de chalumeau sur la paroi du réservoir.

En outre, le réservoir est équipé d'au moins un dispositif de mesure de pression interne et d'un dispositif de mesure de température avec affichage de ces informations en local et un report au poste de supervision.

Article 8.1.7 – CANALISATIONS ET PIQUAGES

Le réservoir doit avoir ses piquages débouchant de la paroi en partie haute ou totalement recouverts du matériau protecteur de façon qu'aucune partie du réservoir ne soit alors exposée.

Afin de limiter les quantités de produit rejetées en cas de fuite et de mettre le réservoir en sécurité, toutes les lignes de circulation de gaz inflammable liquéfié raccordées directement à la phase liquide du réservoir sont dotées de deux organes de fermeture à fonctionnement automatique et à sécurité positive :

- l'un est interne au réservoir, ;
- l'autre est à sécurité positive et à sécurité feu situé au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz ou la détection incendie. Cet organe est en outre manœuvrable à distance.

La détection incendie se fait par la fonte d'un élément fusible ou sur détection flamme.

Article 8.1.7.1 – Canalisation de soutirage

Le soutirage du propane peut s'effectuer en partie basse du réservoir conformément aux plans et descriptifs figurant au dossier d'implantation.

La tuyauterie de soutirage est considérée comme faisant partie intégrante du réservoir et doit à ce titre être construite et éprouvée suivant les mêmes spécifications que ce dernier ; elle doit en outre satisfaire aux prescriptions particulières suivantes :

- la tuyauterie n'est pas raccordée directement à l'enveloppe du réservoir mais à une pièce spéciale en acier forgé soudée elle-même sur la paroi, afin de renforcer les contraintes admissibles en ce point,
- la tuyauterie de soutirage est fermée par un clapet de fond à commande hydraulique et une vanne automatique à fermeture rapide à sécurité positive et sécurité feu implantée au débouché de la canalisation à l'extérieur. Les commandes de ces dispositifs sont asservies à la mise en sécurité du site.

Les vannes manuelles et automatiques situées à l'extrémité de la canalisation de soutirage sont placées dans un abri (casemate), formé en murs bétonnés sur les côtés. La fermeture peut être constituée par un dispositif grillagé.

Article 8.1.7.2 – Canalisation de remplissage

Le remplissage du propane peut s'effectuer en partie haute du réservoir conformément aux plans et descriptifs figurant au dossier d'implantation.

Cette canalisation est dotée

- d'un clapet anti-retour interne,
- d'un organe de fermeture à sécurité positive et à sécurité feu implanté au plus près de la paroi du réservoir. Cet organe est en outre manœuvrable à distance.

Ces organes sont actionnés automatiquement par le déclenchement de la détection gaz ou de la détection incendie ou d'un arrêt d'urgence.

Article 8.1.7.3 – Autres canalisations de mouvements de produits

Les autres lignes sont dotées d'au moins une vanne manuelle et une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive et à sécurité feu implantés au plus près de la paroi du réservoir. Cette vanne est actionnée automatiquement par le déclenchement de la détection gaz ou de la détection incendie ou un arrêt d'urgence. Elle est en outre manœuvrable à distance.

CHAPITRE 8.2 – MOUVEMENT DES PRODUITS

Article 8.2.1 – CANALISATIONS

Les tuyauteries utilisées pour la circulation des produits doivent être métalliques, installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques physiques, chimiques ou électrolytiques susceptibles de se produire.

Ils doivent être conformes aux normes françaises ou européennes homologuées pour l'industrie du pétrole.

En outre, ces canalisations doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié réglementant les canalisations.

Les canalisations de transfert de propane liquide sont munies de soupapes d'expansion thermique sur les portions isolables. L'orifice de ces soupapes est orienté de manière à ne pas diriger un jet enflammé vers un équipement contenant du GPL.

Les canalisations de transfert de propane sont de diamètre inférieur ou égal à DN150. Ces canalisations et leurs supports sont conçus pour résister au séisme de référence du site.

Les tuyauteries non utilisées sont retirées ou à défaut, neutralisées par un solide physique inerte.

Article 8.2.1.1 - Implantation

Les supports de canalisations sont réalisés en construction métallique ou en maçonnerie. Ils sont disposés et conçus de telle sorte que les contraintes mécaniques par flexion et par dilatation notamment, ne puissent compromettre la résistance des tuyauteries.

Pour les passages de routes, les canalisations sont dans des caniveaux techniques. Des mesures sont prises pour éviter toute accumulation de gaz dans ces caniveaux.

Article 8.2.1.2 – Franchissement des tuyauteries posées au sol

Les ouvrages de franchissement des tuyauteries posées au sol sont indépendants des tuyauteries et doivent être conçus pour supporter les charges susceptibles d'y être appliquées.

Article 8.2.1.3 – Inspection/maintenance

Le suivi et la maintenance est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié.

Un plan de toutes les tuyauteries du site, aériennes et souterraines, est tenu à jour, quels que soient leur pression de service et leur diamètre. Ce plan fait mention des pressions de service, des diamètres et du fluide en transit ainsi que de tous les équipements de sécurité et accessoires.

Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la périodicité sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service. Ce programme devra prévoir le contrôle visuel de l'ensemble du réseau et des mesures d'épaisseur représentatives sur une période n'excédant pas cinq ans. Ce programme est établi pour l'ensemble des tuyauteries quelles que soient la pression maximale de service et de diamètre.

Les enregistrements des contrôles effectués sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.1.4 – Marquage

Un marquage visible permet d'identifier la nature et la qualité du produit (liquide ou gazeux) circulant dans la ligne.

Article 8.2.2 – POSTES DE CHARGEMENT/DECHARGEMENT

Les postes de manutention des hydrocarbures sont aménagés et exploités conformément aux dispositions des règlements se rapportant au Transport et à la Manutention des Matières par voies de terre (ADR). L'aire des postes de chargement et déchargement est à plus de 20 mètres de la paroi béton des réservoirs sous talus.

Article 8.2.2.1 – Consignes de chargement/déchargement

Il appartient au responsable de l'établissement qui contrôle les opérations de chargement/déchargement de s'assurer que :

- le matériel réponde aux dispositions réglementaires et notamment à ce que le véhicule citerne soit muni du Certificat d'Agrément aux Transports de Matières Dangereuses,
- le moteur est arrêté et le contact et la batterie sont coupés ,
- la citerne ait été convenablement, si besoins est, nettoyée et dégazée,
- l'affichage des consignes de sécurité relatives aux opérations de chargement et de déchargement ait été effectué,
- le volume disponible dans les réservoirs permet de s'affranchir du risque de surremplissage.

Les modalités de chargement ou de déchargement des citernes mobiles, et notamment les manœuvres à effectuer par les chauffeurs de ces véhicules, sont fixées dans une consigne, affichée au poste, établie par l'exploitant qui doit s'assurer de son respect.

Tout mouvement des citernes mobiles est prévenu par la mise en place de cales.

L'éclairage des postes de chargement est assuré en permanence lors des opérations afin de permettre d'effectuer commodément leur surveillance et leur mise en application.

Article 8.2.2.2 – Dispositions particulières concernant les bras de chargement/déchargement

Les bras articulés doivent être commodément accessibles et suffisamment éclairés pour permettre d'effectuer leur accouplement ou leur désaccouplement dans de bonnes conditions.

Chaque bras comporte au moins les équipements suivants :

- un boîtier de rupture ,
- un dispositif de mise à la terre. L'opération de chargement/déchargement est asservie au bon fonctionnement de ce dispositif ,
- une vanne manuelle en bout de bras du type "quart de tour" ou d'un modèle équivalent,
- une vanne de sectionnement à fermeture rapide du type "quart de tour" ou d'un modèle équivalent sur la partie fixe (vanne de "pied de bras"),
- un dispositif de mesure de pression.

Avant d'être débranchées, les tuyauteries articulées doivent être vidangées et ramenées à la pression atmosphérique.

Les bras de chargement et de déchargement sont munis en position de repos d'une bride pleine ou de tout autre dispositif assurant l'étanchéité à leur extrémité.

Article 8.2.2.3 – Dispositions particulières au poste de chargement en libre-service

Nonobstant les autres dispositions du présent arrêté, l'exploitant est autorisé à exploiter un poste de chargement de camions-citernes "vrac" de propane en libre-service, dans les conditions définies ci-après.

8.2.2.3.1 – Aménagement des accès au poste de chargement en libre-service

L'aire de chargement du poste en libre-service doit être isolée des réservoirs sous talus et de la pomperie GPL par une clôture interne dont la hauteur minimale est de 1,80 m et qui dispose de portails d'accès maintenus normalement fermés lors de l'utilisation du poste de chargement en libre service.

L'accès au poste de chargement en libre service est normalement verrouillé. L'accès est commandé par un système de reconnaissance par cartes magnétiques, ou autres moyens présentant des garanties au moins équivalentes, permettant l'identification du chauffeur, du véhicule et de la citerne.

Le poste de chargement en libre service doit être équipé d'un système automatique d'accès n'autorisant la présence que d'un seul et unique véhicule sur l'aire de chargement.

Les accès et les voies d'accès au poste de chargement ainsi que le poste lui-même doivent être maintenus éclairés durant les périodes nocturnes.

8.2.2.3.2 – Aménagement du poste de chargement en libre-service

Le poste de chargement en libre service doit être équipé d'un système de gestion automatisé doté des moyens suivants :

- un dispositif de verrouillages de sécurité conçu de manière à :
 - * ne pouvoir être déverrouillé qu'à l'aide du système de reconnaissance par cartes magnétiques mentionné à l'article 8.2.2.3.1 ci-dessus,
 - * couper l'alimentation électrique de la pomperie de chargement en dehors des périodes d'utilisation,
 - * remettre l'ensemble des installations en sécurité et notamment le réservoir sous-talus affecté au libre-service.
- un dispositif interdisant le chargement lorsque la liaison équipotentielle entre la citerne routière et la charpente du poste n'est pas assurée correctement,
- un dispositif interdisant tout chargement lorsque la sonde de niveau de la citerne n'est pas correctement reliée à un système de contrôle automatique de niveau de remplissage,
- un dispositif asservissant le chargement du véhicule à une intervention manuelle permanente de l'opérateur,
- un dispositif arrêtant automatiquement, toutes les cinq minutes au plus, le chargement du véhicule s'il n'y a pas eu réenclenchement manuel,
- un dispositif commandant la mise en sécurité totale des installations de l'établissement en cas de défaillance dans les opérations de remplissage du véhicule citerne,
- un système d'enregistrement des opérations, des anomalies et des incidents dont l'exploitant prend connaissance dès la reprise du poste de travail normal.

En outre, le poste de chargement en libre service comprend :

- un arrêt d'urgence interrompant toute opération de transfert et commandant la mise en sécurité totale des installations de l'établissement,
- un système de détection de gaz et de feu propre au poste de chargement entraînant en cas d'activation l'interruption immédiate des opérations de remplissage, la mise en sécurité totale de l'établissement et le déclenchement des rampes fixes d'arrosage (déluge) du poste de remplissage et du véhicule citerne,
- une liaison téléphonique ou un système d'alerte équivalent permettant d'avertir immédiatement, en cas d'incident, soit le gardien soit un responsable de permanence de l'établissement. Ce poste téléphonique ou le dispositif d'alerte doit être placé en évidence à une distance suffisante du poste de chargement.

Article 8.2.2.3.3 – Formation et information des chauffeurs en libre-service

L'exploitant assure la formation des chauffeurs appelés à utiliser le poste de chargement en libre-service et des procédures mises en place.

Ce personnel doit être informé sur le fonctionnement du poste de chargement et de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes. Tout particulièrement, cette formation doit être de nature à garantir une réaction rapide en cas d'incident permettant la mise en œuvre éventuelle du POI, dans les meilleurs délais. Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations doit être périodiquement assurée par l'exploitant.

Article 8.2.2.3.4 – Conditions d'exploitation du poste de chargement en libre-service

Une consigne de l'exploitant doit fixer l'ordre des opérations à effectuer par les chauffeurs du poste de chargement en libre-service.

Cette consigne doit être remise et commentée au personnel intéressé. Elle doit en outre être affichée ostensiblement au poste de chargement.

Les paramètres et équipements importants pour la maîtrise des installations dans le domaine du risque acceptable font l'objet d'une gestion particulière permettant de respecter les objectifs de sécurité fixés dans l'étude des dangers.

Cette gestion est réalisée dans le cadre du système de gestion de la sécurité de l'établissement.

Article 8.2.2.3.5 – Plan d'Opération Interne

Le plan d'opération interne évoqué à l'article 7.8.5.2 doit prendre en compte les risques d'accidents ou d'incidents susceptibles de se produire au poste de chargement pendant les périodes où il est utilisé en libre service, de façon à garantir des délais de réaction, en cas d'incident ou accident, du même ordre de grandeur que ceux prévus en période de travail du reste du dépôt.

Article 8.2.3 - POMPES

Article 8.2.3.1 - Asservissement

Le démarrage et la marche des pompes sont asservis à la mise en sécurité du site. Les pompes peuvent être arrêtées à distance.

L'arrêt des pompes de soutirage est asservi

- à la détection du niveau « bas » et des niveaux « haut » et « très haut » du niveau de la surface libre de la phase liquide des réservoirs
- aux détections gaz et flammes
- aux arrêts d'urgence.

Article 8.2.3.2 – Equipement de sécurité

Les canalisations d'aspiration sont équipées de :

- deux vannes manuelles séparées par un filtre de protection,
- un dispositif de mesure de pression.

Les canalisations de refoulement sont équipées de :

- une vanne manuelle,
- un clapet anti-retour,
- un dispositif de mesure de pression.

Les pompes sont conçus de sorte que leur mise en œuvre ne permet pas d'atteindre la pression maximale de service des camions citernes qui viennent charger.

Article 8.2.4 – COMPRESSEUR GAZ GPL

Les compresseurs sont équipés de :

- au moins deux vannes manuelles,
- une soupape de sécurité protégeant le refoulement,
- une sonde de niveau haut sur le ballon anti-liquide implanté sur l'aspiration.

L'arrêt du compresseur est asservi à la détection du niveau haut de la sonde du ballon.

Les compresseurs sont conçus de sorte que leur mise en œuvre ne permette pas d'atteindre la pression maximale de service des réservoirs sous talus.

CHAPITRE 8.3 – DEPOT DE BOUTEILLES

Article 8.3.1 - IMPLANTATION

L'aire de stockage des bouteilles de gaz inflammables pleines, doit être implantée à une distance d'au moins 7,5 mètres des limites de propriété. Un marquage au sol délimite les zones réservées au stockage des bouteilles de gaz.

A l'intérieur des limites de propriété, les distances minimales suivantes doivent être, mesurées horizontalement à partir des aires de stockage des bouteilles de gaz :

- 5 mètres, des parois de l'appareil de distribution de liquides inflammables ;
- 5 mètres, de tout stockage de produits inflammables, combustibles ou comburants ;
- 10 mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- 15 mètres des parois de l'enceinte béton des réservoirs sous talus.

Article 8.3.2 – CONDITIONS DE STOCKAGE

La manutention, le transport et le stockage des bouteilles sont assurés au moyen de casiers spécifiques. Les bouteilles de gaz doivent être stockées en casiers sur les aires matérialisées au sol.

Le sol de l'aire de stockage des bouteilles de gaz doit être horizontal, réalisé en matériaux incombustible ou en revêtement bitumineux de type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 % au moins de son périmètre afin d'éviter la stagnation du gaz dans une cuvette. La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

Un nombre maximum de 200 casiers de bouteilles est présent simultanément sur le site.

Les casiers sont disposés :

- côte à côte par rapport à la plus grande longueur,
- empilés sur trois niveaux,
- sur deux rangées dans la profondeur.

Un groupe de casiers représente 36 casiers au plus. La zone d'entreposage comprend au plus large six groupes.

L'espacement minimum entre deux groupes de casiers est supérieur à 6 m et un espacement de 10 mètres minimum sera recherché dans la mesure du possible.

Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées à l'horizontale dans les casiers. Si elles sont gerbées en position couchées, les bouteilles situées aux extrémités doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

Article 8.3.3 – MOYENS D'INTERVENTION

Tout point du stockage de bouteilles doit :

- être à moins de 20 mètres d'un extincteur à poudre,
- pouvoir être atteint par un moyen mobile d'arrosage.

TITRE 9 - ECHEANCES

Configuration initiale : exploitation d'un dépôt de bouteilles de 90 tonnes, de deux réservoirs aériens de 250 m³ chacun et de trois postes de chargement/déchargement de camions citernes.

Configuration transitoire : réalisation de deux réservoirs sous talus et d'une nouvelle pomperie GPL, suppression des deux réservoirs aériens et de la pomperie GPL en service, en trois phases :

- Phase 1 : pendant la réalisation d'un premier réservoir sous talus et de la nouvelle pomperie : exploitation du site selon la configuration initiale (sphères) ;
- Phase 2 : démolition des deux réservoirs aériens et de la pomperie GPL initiale : exploitation du premier réservoir sous talus et de la nouvelle pomperie, des postes de chargement et déchargement, du dépôt de bouteilles ;
- Phase 3 : pendant la réalisation du second réservoir sous talus : exploitation du premier réservoir sous talus ;

Configuration finale : exploitation de deux réservoirs sous talus de 450 m³ chacun, d'une pomperie GPL neuve, de trois postes de chargement et déchargement de camions citernes, d'un dépôt de bouteilles de 90 tonnes.

L'ensemble des travaux sera réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la signature de l'arrêté préfectoral.

Les prescriptions spécifiques aux réservoirs sous talus (chapitre 8.1) et aux mouvements de produits (chapitre 8.2) sont applicables à compter de la mise en service du premier réservoir sous talus.

Les prescriptions techniques applicables aux deux sphères aériennes de 250 m³ chacune et à la pomperie GPL en service par arrêté préfectoral du 18 mai 1994 demeurent en vigueur jusqu'à l'arrêt des réservoirs aériens (démolition sous 12 mois) et la mise en service des réservoirs sous talus.

TITRE 10 – PUBLICITE – NOTIFICATION

CHAPITRE 10.1 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VERN-SUR-SEICHE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département d'Ille-et-Vilaine.

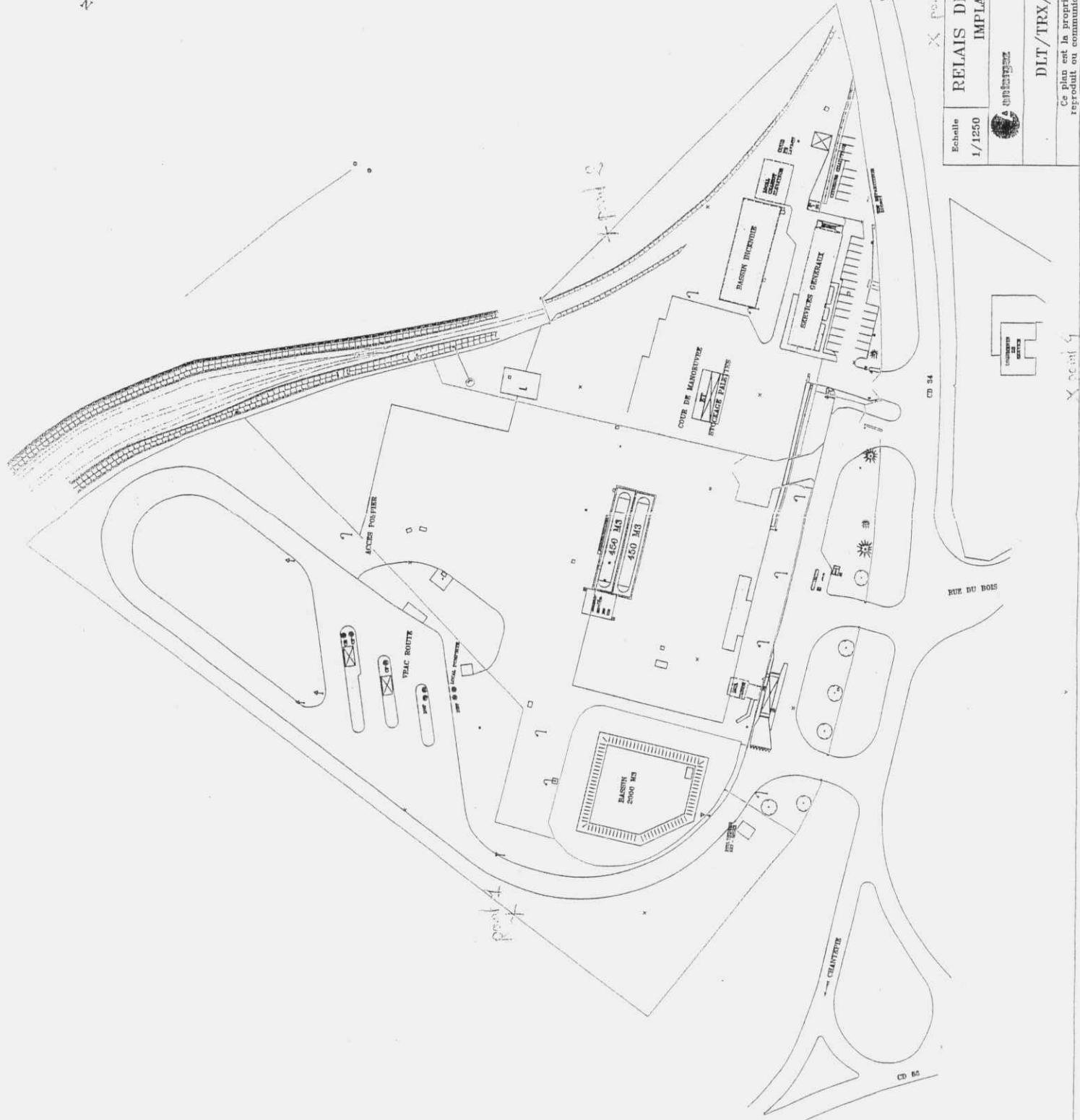
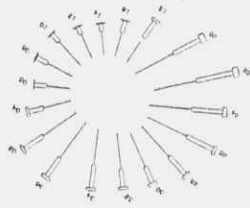
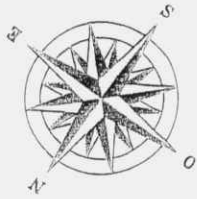
CHAPITRE 10.2 - NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de Rennes et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires de Chantepie, Domloup, Nouvoitou, Noyal-Chatillon sur Seiche, Rennes, Saint-Armel et Saint Erblon.

Rennes, le 7/AVR 2008

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Franck-Olivier LACHAUD



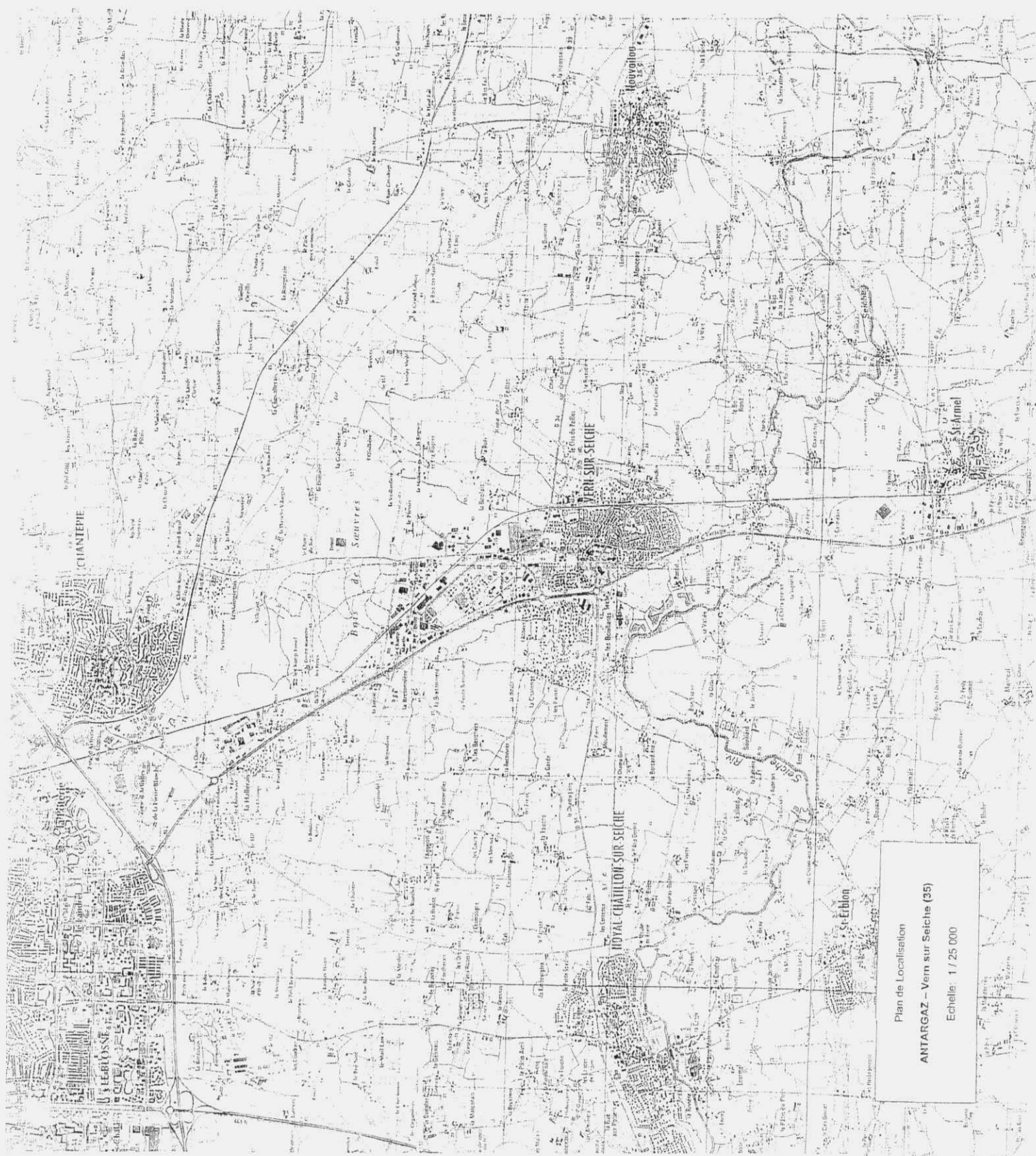
Echelle	1/1250	Date	19.05.61
RELAIS DE VERN SUR SEICHE		IMPLANTATION GENERALE	
		Les Remarques: 3 places de Service 92001 PARIS LA DEFENSE CEDEX	
		Telephone 01.41.98.70.00 Telex 01.41.98.73.07	
		DLT/TRX/RV.14.0602 AU	
Ce plan est la propriété d'ANTARGAZ il ne peut être reproduit ou communiqué à des tiers sans autorisation			

CD 34

RUE DU BOIS

CHATELAIN

CD 34



Plan de Localisation
ANTARGAZ – Verr sur Seiche (35)
Echelle: 1 / 25 000

Annexe : libellé des phénomènes dangereux reportés dans la matrice probabilité/gravité (données EDD juillet 2007 – ANTARGAZ – VERN sur SEICHE)

N°	libellé	Phénomènes associés	Effets	Zones de dangers				gravité	probabilité
				SELS	SEL	SEI	BV		
D3	Rupture guillotine de la sortie liquide d'un réservoir sous talus de stockage de propane : fuite sur 30 secondes de propane liquide	UVCE	Surpression Thermique	- 210	- 210	210 230	425 -	Désastreux	E
D4	Rupture guillotine de la sortie liquide d'un réservoir sous talus de stockage de propane : fuite sur une longue durée de propane liquide	UVCE (D4a) Jet enflammé (D4b)	Surpression Thermique	- 250	- 250	244 275	425 -	Désastreux	E
D6	Rupture guillotine de l'entrée liquide d'un réservoir sous talus de stockage de propane : fuite sur une durée de 30 secondes de propane liquide	UVCE	Surpression Thermique	- 160	- 160	158 175	294 -	Important	D
D7	Rupture guillotine de l'entrée liquide d'un réservoir sous talus de stockage de propane : fuite longue durée propane liquide	UVCE (D7a) Jet enflammé (D7b)	Surpression Thermique	- 178	- 178	171 196	294 -	Catastrophique	E
D9	Rupture d'une canalisation de propane liquide au sein de la pompe propane : fuite sur une durée de 30 secondes de propane	UVCE	Surpression Thermique	- 168	- 168	174 185	301 -	Important	D
D10	Rupture d'une canalisation de propane liquide au sein de la pompe propane : fuite sur une longue durée de propane liquide	UVCE (D10a) Jet enflammé (D10b)	Surpression Thermique	- 183	- 183	174 201	301 -	catastrophique	E
D16	Rupture d'un bras de déchargement ou de chargement de camion citerne avec fuite alimentée par le poste : fuite de propane liquide sur une durée de 30 secondes	UVCE	Surpression Thermique	- 117	- 117	110 129	188 -	Important	E
D17	Fuite gros débit de propane liquide provenant du camion citerne, alimentée par la citerne : fuite de propane liquide sur une longue durée (D22 inclus : même libellé, même distance et même probabilité)	UVCE (D17a) Jet enflammé (D17b)	Surpression Thermique	- 68	- 68	66 75	114 -	Important	E
D19	Rupture d'un bras de déchargement ou de chargement de camion citerne avec fuite alimentée par le poste : fuite de propane liquide sur une longue durée (D20 et D24 inclus : même libellé, même distance et même probabilité)	UVCE	Surpression Thermique	- 117	- 117	110 129	188 -	Important	E
D21	Fuite gros débit de propane liquide provenant du camion citerne, alimentée par la citerne : fuite de propane liquide sur une durée de 30 secondes	UVCE	Surpression Thermique	- 85	- 85	115 66	114 -	Important	E
D25bis	Perte d'intégrité d'un camion citerne petit porteur : BLEVE petit porteur (9 tonnes)	Jet enflammé (D22b) BLEVE	Thermique	68	68	75	-	Important	E
D26	Perte d'intégrité d'un camion citerne gros porteur : BLEVE gros porteur (20 tonnes)	BLEVE	Thermique	70	80	90	-	Important	E
			Surpression Thermique	35 80	45 120	100 150	200 -	Catastrophique	E
			Surpression Thermique	45 120	65 130	260	-	Catastrophique	E



D31	Fuite sur un bras de chargement ou déchargement : fuite petit débit, longue durée, propane liquide	UVCE (D31a)	Surpression Thermique	-	23	23	24	43	Modéré	C
		Jet enflammé (D31b)	Thermique	40	45	55	-	Modéré	C	
D32	Fuite petit débit camion citerne : longue durée, propane liquide	UVCE (D32a)	Surpression Thermique	-	14	14	16	29	Modéré	C
		Jet enflammé (D32b)	Thermique	14	14	15	-	Modéré	C	
		UVCE	Thermique	27	32	37	-	Modéré	C	
D33	UVCE suite à une accumulation de propane gazeux dans une zone encombrée du site : pompe	UVCE	Surpression	9	16	44	112	Modéré	D	
D34	UVCE suite à une accumulation de propane gazeux dans une zone encombrée du site : postes de chargement et déchargement	UVCE	Surpression	32	42	98	233	Sérieux	D	
D35	UVCE suite à une accumulation de propane gazeux dans une zone encombrée du site : stockage de bouteilles	UVCE	Surpression	18	23	55	129	Sérieux	D	

ANTARGAZ - VERN / SEICHE
 GIDIC 55-1562
 Projet d'Arrêté Préfectoral d'autorisation
 Version du 31/01/08

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	2
CHAPITRE 1.1. – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	2
Article 1.1.1. – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	2
Article 1.1.2. – SUPPRESSION DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS.....	2
CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	3
Article 1.2.2 – SITUATION DE L'ETABLISSEMENT.....	4
Article 1.2.3 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES.....	4
CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.5 – PERIMETRE D'ELOIGNEMENT	5
Article 1.5.1. – DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION	5
Article 1.5.2 – OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT	5
CHAPITRE 1.6 – GARANTIES FINANCIERES	5
Article 1.6.1 – OBJET DES GARANTIES FINANCIERES	5
Article 1.6.2 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES	5
Article 1.6.3 – ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES	5
Article 1.6.4 – RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES	6
Article 1.6.5 – ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES	6
Article 1.6.6 – REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES.....	6
Article 1.6.7 – ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES	6
Article 1.6.8 – APPEL DE GARANTIES FINANCIERES	6
Article 1.6.9 – LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES.....	6
CHAPITRE 1.7 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	6
Article 1.7.1 – PORTER A CONNAISSANCE	6
Article 1.7.2 – MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS.....	7
Article 1.7.3 – EQUIPEMENTS ABANDONNES	10
Article 1.7.4 – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT	7
Article 1.7.5 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT	7
Article 1.7.6 – CESSATION D'ACTIVITE	7
CHAPITRE 1.8 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE 1.9 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	18
CHAPITRE 1.10 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	8
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	8
CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	8
Article 2.1.1. – OBJECTIFS GENERAUX	8
Article 2.1.2. – CONSIGNES D'EXPLOITATION	9
CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....	9
CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	9
CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS	9
CHAPITRE 2.6 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION 9	
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	10
CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS	10
Article 3.1.1 – DISPOSITIONS GENERALES.....	10
Article 3.1.2 – POLLUTIONS ACCIDENTELLES	10
Article 3.1.3 - ODEURS	10
Article 3.1.4 – VOIES DE CIRCULATION	10
CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET	10
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	11

CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	11
Article 4.1.1 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU	11
Article 4.1.2 – PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT	11
CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	11
Article 4.2.1 – DISPOSITIONS GENERALES	11
Article 4.2.2 – PLAN DES RESEAUX	11
Article 4.2.3 – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE	11
Article 4.2.4 – PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT	12
CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	12
ARTICLE 4.3.1 – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS	12
Article 4.3.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS	12
Article 4.3.3 – GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT	12
Article 4.3.4 – ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	12
Article 4.3.5 – RESEAUX DE COLLECTE ET LOCALISATION DES POINTS DE REJET	12
Article 4.3.6 – CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET	13
Article 4.3.7 – CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS	13
Article 4.3.8 – GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX PLUVIALES INTERNES A L'ETABLISSEMENT	14
Article 4.3.9 – VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES DANS LE MILIEU NATUREL	14
Article 4.3.10 – VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX SANITAIRES	14
Article 4.3.11 – EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES	14
Article 4.3.12 – ETUDE SUR LE CONFINEMENT	14
CHAPITRE 4.4 – FORAGE	14
Article 4.4.1 – CRITERES D'IMPLANTATION ET PROTECTION DE L'OUVRAGE	14
Article 4.4.2 – REALISATION ET EQUIPEMENT DE L'OUVRAGE	15
TITRE 5 - DECHETS	15
CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION	15
Article 5.1.1 – LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS	15
Article 5.1.2 – SEPARATION DES DECHETS	15
Article 5.1.3 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS	16
Article 5.1.4 – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT	16
Article 5.1.5 – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT	16
Article 5.1.6 - TRANSPORT	16
Article 5.1.7 – DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT	16
TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	17
CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES	17
Article 6.1.1 - AMENAGEMENTS	17
Article 6.1.2 – VEHICULES ET ENGINS	17
Article 6.1.3 – APPAREILS DE COMMUNICATION	17
CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES	17
Article 6.2.1 – VALEURS LIMITES D'EMERGENCE	17
Article 6.2.2 – NIVEAUX LIMITES DE BRUIT	18
Article 6.2.3 – AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES	18
TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	18
CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DIRECTEURS	18
CHAPITRE 7.2 – CARACTERISATION DES RISQUES	18
Article 7.2.1 – INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT	18
Article 7.2.2 – ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT	19
Article 7.2.3 – INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES	19
ARTICLE 7.3 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	19
Article 7.3.1 – ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT	19
Article 7.3.2 – BATIMENTS ET LOCAUX	20
Article 7.3.3 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE	20
Article 7.3.4 – PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION	21
Article 7.3.5 – PROTECTION CONTRE LA FOUDRE	21

Article 7.3.6 - SEISMES	21
CHAPITRE 7.4 – GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	21
Article 7.4.1 – CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS	21
Article 7.4.2 – VERIFICATIONS PERIODIQUES	22
Article 7.4.3 – INTERDICTION DE FEUX	22
Article 7.4.4 – FORMATION DU PERSONNEL	22
Article 7.4.5 – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE	22
CHAPITRE 7.5 – FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS	23
Article 7.5.1 – LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE	23
Article 7.5.2 – DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES	23
Article 7.5.3 – FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE	23
Article 7.5.4 – SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS	24
Article 7.5.5 – DISPOSITIF DE CONTROLE	24
Article 7.5.6 – SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS	24
Article 7.5.7 – ALIMENTATION ELECTRIQUE	25
Article 7.5.8 – UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	25
CHAPITRE 7.6 – PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS	26
Article 7.6.1 – POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS	26
Article 7.6.2 – SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE	26
CHAPITRE 7.7 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	27
Article 7.7.1– ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES	27
Article 7.7.2– RETENTIONS (hors GPL)	28
Article 7.7.3– RESERVOIRS (hors GPL)	28
Article 7.7.4– REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION (hors GPL)	32
Article 7.7.5– STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI	28
Article 7.7.6– TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS (hors GPL)	28
Article 7.7.7– ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES	29
CHAPITRE 7.8 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	29
Article 7.8.1 – DEFINITION GENERALE DES MOYENS	29
Article 7.8.2 – ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION	29
Article 7.8.3 – RESSOURCES EN EAU	29
Article 7.8.4 – CONSIGNES DE SECURITE	30
Article 7.8.5 – CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION	31
Article 7.8.6 – PROTECTION DES POPULATIONS	32
TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	33
CHAPITRE 8.1 – RESERVOIR SOUS TALUS EN ENCEINTE BETON	33
Article 8.1.1 - CONSTRUCTION	33
Article 8.1.2 - IMPLANTATION	33
Article 8.1.3 – PROTECTION CONTRE LA CORROSION	33
Article 8.1.4 – CONTROLE DU POSITIONNEMENT DU RESERVOIR	34
Article 8.1.5 – PREVENTION DU SUREMPLISSAGE DU RESERVOIR	34
Article 8.1.6 – PREVENTION DES SURPRESSIONS	35
Article 8.1.7 – CANALISATIONS ET PIQUAGES	35
CHAPITRE 8.2 – MOUVEMENT DES PRODUITS	36
Article 8.2.1 – CANALISATIONS	36
Article 8.2.2 – POSTES DE CHARGEMENT/DECHARGEMENT	37
Article 8.2.3 - POMPES	39
Article 8.2.4 – COMPRESSEUR GAZ GPL	44
CHAPITRE 8.3 – DEPOT DE BOUTEILLES	39
Article 8.3.1 - IMPLANTATION	39
Article 8.3.2 – CONDITIONS DE STOCKAGE	40
Article 8.3.3 – MOYENS D'INTERVENTION	40
TITRE 9 - ECHEANCES	40

TITRE 10 – PUBLICITE – NOTIFICATION	41
CHAPITRE 10.1 - PUBLICITE	41
CHAPITRE 10.2 - NOTIFICATION	41

